



**Humidimètre pour grains de céréales et graines oléagineuses
TRIPETTE & RENAUD modèle TM NG
(Classe II)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la construction et au contrôle des humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses.

FABRICANT :

Société CHOPIN, ZI du Val-de-Seine, 20, avenue Marcellin Berthelot,
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

DEMANDEUR :

Société TRIPETTE et RENAUD AGRO, ZI du Val-de-Seine, 20, avenue Marcellin Berthelot,
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

OBJET :

La présente décision renouvelle et complète les décisions n° 99.00.731.004.2 du 1^{er} avril 1999 et n° 99.00.731.007.2 du 5 juillet 1999 relatives à l'humidimètre TRIPETTE & RENAUD modèle TM NG.

CARACTERISTIQUES :

L'humidimètre TRIPETTE & RENAUD modèle TM NG faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par la liste des espèces (et variétés dans certains cas) et des étendues de mesure suivantes :

Blé dur	:	10 % à 25 %
Blé tendre	:	10 % à 22 %
Colza	:	6 % à 20 %
Maïs	:	10 % à 38 %
Orge	:	10 % à 20 %
Seigle	:	8 % à 24 %
Soja	:	8 % à 24 %

Sorgho : 9 % à 26 %
Tournesol : 8 % à 18 %.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La liste des espèces ou variétés et des étendues de mesures correspondantes figure sur une étiquette apposée sur le côté de l'instrument.

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci. Cette disposition s'applique également aux instruments en service, modifiés conformément à la présente décision.

DEPOT DE MODELE :

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur sous la référence DA13-1647 rev.2.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 15 juin 2003.

ANNEXE :

Coefficients des courbes d'étalonnage (calibrage).

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
L'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

Annexe à la décision n° 00.00.731.001.1

**Humidimètre TRIPETTE & RENAUD modèle TM NG
(classe II)**

ESPECES	ETENDUES DE MESURE	COEFFICIENTS			
		A0	A1	A2	A3
Blé dur	10 % à 25 %	- 19,265009	1,652322	- 2,446687	1,60659
Blé tendre	10 % à 22 %	- 11,631074	1,016078	- 0,645904	- 0,013323
Colza	6 % à 20 %	- 2,409714	0,669836	- 1,333525	1,337809
Maïs	10 % à 38 %	2,015022	0,140328	0,843790	- 0,376944
Orge	10 % à 20 %	- 28,665565	2,877867	- 6,606486	5,898480
Seigle	8 % à 24 %	- 17,887714	1,643971	- 2,480089	1,685
Soja	8 % à 24 %	- 4,040678	1,051893	- 2,514370	2,611073
Sorgho	9 % à 26 %	- 45,916832	3,779856	- 7,967763	6,411791
Tournesol	8 % à 18 %	- 6,295359	0,893624	- 1,798939	1,470244